

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 1 Spécial
Publié le 7 Janvier 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 1 Spécial Publié le 7 Janvier 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté n° 2019/01-001 du 2 janvier 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 3ème RaMA pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (CCFPSC)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Ollioules
- Arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Bargemon
- Arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Camps-la-Source
- Arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Luc
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Bauduen
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Figanières
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Hyères
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de St Raphaël
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Castellet
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Beausset
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Tourves
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de la Celle
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Barjols
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Carcès
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Ollières
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Ramatuelle

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable (BEDD)**

- Arrêté du 3 janvier 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP/2019/01 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la Direction départementale de la protection des populations du Var
- Arrêté DDPP/2019/02 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 modifiant la composition du conseil citoyen de la commune de Fréjus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 accordant l'avenant n° 3 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral n° 2540 du 3 janvier 2019, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/12/74 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature dans le cadre de la garde de direction et en matière de soins psychiatriques sans consentement

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable (BEDD)

- Arrêté du 3 janvier 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP/2019/01 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la Direction départementale de la protection des populations du Var
- Arrêté DDPP/2019/02 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 modifiant la composition du conseil citoyen de la commune de Fréjus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 accordant l'avenant n° 3 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral n° 2540 du 3 janvier 2019, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/12/74 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature dans le cadre de la garde de direction et en matière de soins psychiatriques sans consentement



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2019/01-001 du – 2 JAN. 2019
désignant le jury départemental pour l'examen
des dossiers des candidats du 3^{ème} RAMA pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 16 octobre 2018 du 3^{ème} régiment d'artillerie de marine (3^{ème} RAMa) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le 8 janvier 2019 de 10h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par le 3^{ème} régiment d'artillerie de marine (3^{ème} RAMa) .

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Paulo MARQUES** , *formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, du certificat de formateur de « PSC1 » à la Marine Nationale, les quatre autres membres du jury sont les suivants :*

- **M. MALOUDI Joachim**, *médecin*
- **M Davy BENNESSY**, *(CEAF, FdF, formateur en prévention et secours civiques) ;*
- **M. Luc PENNESTRI**, *(CEAF, FdF, formateur en prévention et secours civiques);*
- **M. Nicolas LASSERRE**, *(CEAF, FdF, formateur en prévention et secours civiques) ;*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Teddy VIKLOVSZKI**, *(CEAF, FdF, formateur en prévention et secours civiques) ;*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 20 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'OLLIOULES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 5 décembre 2018 du maire de la commune d'Ollioules,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune d'Ollioules, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Brigitte CREVET ;
- Madame Annick BUISSON-ETIENNE ;
- Madame Hélène REZÉ ;
- Madame Nicole MARCHESI ;
- Monsieur Régis BRUN.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 20 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BARGEMON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 30 novembre 2018 du maire de la commune de Bargemon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Bargemon, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Pierre ESPANA ;
- Monsieur Jean-Claude DEBENT ;
- Madame Monique ADJEMIAN ;
- Madame Nadine DECARLIS ;
- Madame Laura GUIAUD.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bargemon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 20 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 20 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CAMPS-LA-SOURCE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune de Camps-la-Source,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Camps-la-Source, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Joël ADAM ;
- Monsieur David CLERCX ;
- Madame Cécile REDONDO ;
- Monsieur Maurice GASSIER ;
- Madame Tatiana CONSTANTIN.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Camps-la-Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 20 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du LUC

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 10 décembre 2018 du maire de la commune du Luc,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Luc, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Roger PASQUIER ;
- Madame Isabelle CASAGRANDE ;
- Monsieur Bernard VANDEKERCKHOVE ;
- Madame Elisabeth MARIOTTINI, titulaire, Madame Sandrine ROGER, suppléante ;
- Monsieur Ali TORCHI.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BAUDUEN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 30 novembre 2018 du maire de la commune de Bauduen,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Bauduen, dont les membres sont nommés à compter du 1^{er} janvier 2019, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Alix PRIETO BAGARRY	Conseillère municipale
Monsieur Bernard ANDRE	Délégué de l'administration
Monsieur Jean-Marc PELLOQUIN	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bauduen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission

Astrid JEFFRAULT



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

27 DEC. 2018

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de FIGANIERES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 28 novembre 2018 du maire de la commune de Figanières,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Figanières, dont les membres sont nommés à compter du 1^{er} janvier 2019, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Bérangère THOMAS	Conseillère municipale
Madame Anne-Marie MONET	Députée de l'administration
Monsieur Luc CHABERT	Député du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Figanières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission**


Astrid JEFFEAULT



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de HYERES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 27 novembre 2018 du maire de la commune de Hyères,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Hyères, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Claude DECUGIS ;
- Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL ;
- Monsieur François CORNILEAU ;
- Madame Danielle ANFONSI, titulaire, Madame Karine TROPINI, suppléante ;
- Monsieur Patrick COLLET, titulaire, Madame Marie-Laure COLLIN, suppléante.

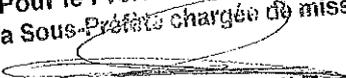
.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission


Astrid JEFFRAULT



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINT-RAPHAËL

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Saint-Raphaël,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Raphaël, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Pierre PABAN, titulaire, Madame Claudette VERMESCH, suppléante ;
- Madame Raymonde GHIO, titulaire, Monsieur Lionel TOMICO, suppléant ;
- Monsieur Gérard COHEN, titulaire, Monsieur Pierre BOULE, suppléant ;
- Monsieur Nicolas MELNIKOWICZ, titulaire, Monsieur Stéphane LEMOINE, suppléant ;
- Madame Patricia HAUTEUR, titulaire, Monsieur Jean-Pierre MEYNET, suppléant.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission**


Astrid JEFFRAULT



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du CASTELLET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune du Castellet,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Castellet, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Andrée ROBERT ;
- Madame Josette BONONI ;
- Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE ;
- Monsieur Jacques LORENZONI ;
- Monsieur René CASTELL.

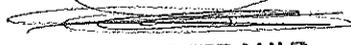
.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission**


Astrid JEFFRAULT

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du BEAUSSET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions reçues le 3 décembre 2018 du maire de la commune du Beausset,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Beausset, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

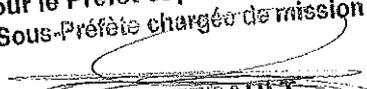
- Madame Irène GIORDAN ;
- Monsieur Pierre CABANTOUS ;
- Madame Monique ALBEROLA ;
- Monsieur Edouard FRIEDLER ;
- Madame Maryvonne LE ROUX-SANTUCCI.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission

Astrid JEFFRAULT



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de TOURVES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 3 décembre 2018 du maire de la commune de Tourves,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Tourves, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur André BREMOND, titulaire, Madame Mireille LAURES, suppléante ;
- Monsieur Jérôme DOL, titulaire ;
- Monsieur Jacques RECOUS, titulaire ;
- Madame Josiane GALIZZI, titulaire, Monsieur Guillaume LECLERCQ, suppléant ;
- Madame Myriam FIRMIN, titulaire.

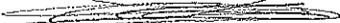
.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Tourves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission**


Astrid JEFFRAULT



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA CELLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de La Celle,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Celle, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Ghislaine RAPUZZI ;
- Madame Marylène LOPEZ ;
- Monsieur Pascal ROYER ;
- Monsieur Jean-François ERRERA ;
- Madame Claudine KAUFFMANN.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Celle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission**


Astrid JEFFRAULT

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BARJOLS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires du 23 juillet 2017,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Barjols,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

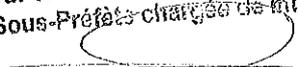
ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Barjols, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Elise ROIG ;
- Madame Edmonde CORTI ;
- Monsieur Gilbert ROUBAUD ;
- Monsieur Alain VAURY ;
- Monsieur Bernard TREMELLAT.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission

~~Astrid JEFFRAULT~~



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2010
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CARCES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 28 novembre 2018 du maire de la commune de Carcès,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Carcès, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Laurent ROMANI ;
- Madame Laurence CURTY ;
- Madame Louisa ABOUD ;
- Monsieur Maurice IMBALZANO ;
- Madame Florence PAUL-CAMAIL.

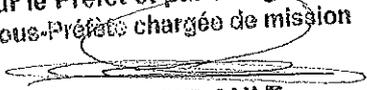
.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission**


Astrid JEFFRAULT

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'OLLIERES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune d'Ollières,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Ollières, dont les membres sont nommés à compter du 1^{er} janvier 2019, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Nicholas RAINEY	Conseiller municipal titulaire
Monsieur Bernard ULRICH	Conseiller municipal suppléant
Madame Colette GUEPE épouse LAURENT	Déléguée de l'administration
Madame Marie-Christine MAYAN	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission

Astrid JEFFRAULT

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de RAMATUELLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 17 décembre 2018 du maire de la commune de Ramatuelle,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Ramatuelle, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

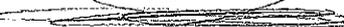
- Madame Line CRAVERIS ;
- Madame Nadine SALVATICO ;
- Madame Sandra MANZONI ;
- Monsieur Gérard DUCROS ;
- Madame Françoise LAUGIER.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 DEC. 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission**



Astrid JEFFRAULT



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **03 JAN. 2019**

**Arrêté portant dérogation à la
réglementation relative aux espèces
protégées**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 5 décembre 2018 par l'*office pour les insectes et leur environnement* (OPIE) Provence-Alpes du Sud, composée du formulaire CERFA n° 13616*01, daté du 5 décembre 2018 et de ses pièces annexes ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 6 au 21 décembre 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place d'insectes protégés en vue d'améliorer les connaissances sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'intérêt de disposer de nouvelles données d'inventaire pour la protection de la faune, de la flore et pour la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'OPIE Provence-Alpes du Sud, sis Museum d'histoire naturelle de Marseille, Palais Longchamp, 13 233 Marseille Cedex 20.

Les mandataires sont : Michel PAPAZIAN, coordinateur, et Jean-Michel BERENGER, Frédéric BILLI, Yoann BLANCHON, Patrick BONNEAU, Raymond CHABERT, Pierre DESRIAUX, Eric DROUET, Robin DUBORGET, François DUSOULIER, Christophe LAURIAUT, Gabriel NEVE, Jean-François NORMAND, Philippe PONEL, Bernard RAPHAEL, Charlotte RONNE et Thierry VARENNE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et relâcher sur place les adultes, larves et juvéniles des espèces d'odonates, de lépidoptères, d'orthoptères et de coléoptères des espèces suivantes : *Carabus auratus honoratii*, *Carabus solieri*, *Cerambyx cerdo*, *Rosalia alpina*, *Osmoderma eremita*, *Phragmatobia caesarea*, *Eriogaster catax*, *Maculinea alcon*, *Maculinea arion*, *Maculinea teleius*, *Gortyna borelii*, *Euphydryas aurinia*, *Lopinga achine*, *Papilio alexanor*, *Parnassius apollo*, *Parnassius mnemosyne*, *Zerynthia polyxena*, *Zerynthia rumina*, *Colias palaeno*, *Pieris ergane*, *Actias isabellae*, *Hyles hippophaes*, *Proserpinus proserpina*, *Zygaena brizae vesubiana*, *Zygaena rhadamanthus*, *Coenagrion mercuriale*, *Oxygastra curtisii*, *Gomphus flavipes*, *Gomphus graslinii*, *Ophiogomphus cecilia*, *Sympecma paedisca*, *Prionotropis hystrix azami*, *Prionotropis rhodanica*, *Saga pedo*, *Parnassius corybas sacerdos* et *Epatolmis luctifera*.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2019, 2020 et 2021.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DDPP/2019/01 du 2 janvier 2019
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I6-139 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2018, nommant Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean Marie SANCHEZ directeur départementale adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour :

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances décisions prévus aux articles 1, et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et notamment pour :
- les décisions prévues à l'article 1er c),d),g),h) et i) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- les actes de gestion concernant les agents rattachés à la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène PORTAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du secrétariat général de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du secrétariat général et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ou en cas d'absence de la directrice ou du directeur adjoint ;
- les documents d'administration générale dans les domaines prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du secrétariat général ainsi que les décisions prévues par l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g) et h) et i).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHIL, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par Mme Marie-Thérèse CAPARROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BUISINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par Monsieur Fabrice BOURGUET, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article-deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire.
- Mme Anne BUISINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'exception des actes qui requièrent la qualité de vétérinaire officiel,

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

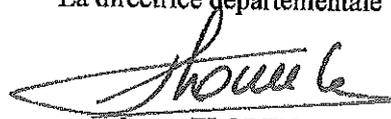
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

- M Joël GODENIR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 7 : L'arrêté DDPP/2018/110 du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 2 janvier 2019
La directrice départementale


Laure FLORENT



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DDPP/2019/02 du 2 janvier 2019
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations du Var
pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'État**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018, nommant Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean Marie SANCHEZ directeur départementale adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/14/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure FLORENT la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 2018/14/PJI du 05 juin 2018 susvisé sera exercée par :

- M. Jean Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Hélène PORTAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du secrétariat général de la direction départementale ;

conformément aux dispositions et aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2018/14/PJI du 05 juin 2018.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée pour les actes de gestion financière dans les applications chorus formulaire, chorus DT et ESCALE à Mme Sylvie JEANPIERRE, adjoint administratif et gestionnaire comptable.

ARTICLE 3 : L'arrêté DDPP/2018/111 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 2 janvier 2019
La directrice départementale



Laure FLORENT



PRÉFET DU VAR

Direction départementale de la cohésion sociale

Toulon, le **03 JAN. 2019**

Service Politique de la Ville
Dossier suivi par : Sylvie GERMI
Tél. : 04.83.24.62.60
Mail : sylvie.germi@var.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION
DU CONSEIL CITOYEN DE LA COMMUNE DE FREJUS**

**LE PREFET DU VAR
Officier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 3 décembre 2015 de Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de Fréjus, relatif à la composition du conseil citoyen concernant les quartiers prioritaires de la Gabelle et de l'Agachon ;

VU l'arrêté en date du 22 février 2016 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune de Fréjus, paru au Recueil des Actes Administratifs le 26 février 2016 ;

VU la demande en date du 17 décembre 2018 de Madame Emmanuelle BAZOCHE, Déléguée du Préfet pour la politique de la ville – secteur Fréjus ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète, Chargée de Mission et de Monsieur le Sous-préfet de Draguignan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen de la commune de Fréjus sera porté par une association qui reste à créer. Son règlement intérieur précisera son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la durée du mandat.

Article 2 : Composition du conseil citoyen

La composition du Conseil citoyen, qui a été effectuée par tirage au sort, est fixée comme suit :

❖ Quartier la Gabelle :

Collège Habitants – Titulaires Femmes :

- ✓ Madame EL HADDAD Sassihini, le Lyautey A3, Rue Marcel Pagnol
- ✓ Madame KOURTOUBI Hanane, Le Guynemer, Rue Marcel Pagnol
- ✓ **Suppléantes** : Madame AOUAMRI Ouafa, les Bougainvilliers G1, Rue Marcel Pagnol
Madame MECHIN Monique, les Lauriers A2, Rue Marcel Pagnol

Collège Habitants – Titulaires Hommes :

- ✓ Monsieur FETOUAKI Abdela, Les Tamaris, Rue Marcel Pagnol,
- ✓ **Suppléant** : Monsieur MEJDOUBI Bachir, les Oliviers M, Rue Marcel Pagnol,

Collège Acteurs locaux :

- ✓ Madame BARKALLAH Nassima, Présidente de l'AGEC
- ✓ Madame GALIEGUE Catherine, Commerçante TOUTISSUS
- ✓ Madame KHALFI Houda, Association EPAFA

❖ Quartier l'Agachon :

Collège Habitants – Titulaires Femmes :

- ✓ Madame MORET Marie-Thérèse, bâtiment K, Avenue de l'Agachon
- ✓ Madame WESOLOWSKI Pierrette, bâtiment K, Avenue de l'Agachon
- ✓ **Suppléantes** : Madame BERTAIOLA Nadine, bâtiment G1, Avenue de l'Agachon
Madame LAMEROUSS Hamila, bâtiment N1, Avenue de l'Agachon
Madame ZAPATA Muriel, bâtiment Q1, Avenue de l'Agachon

Collège Habitants – Titulaires Hommes :

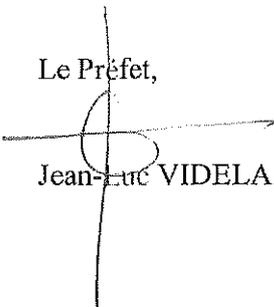
- ✓ Monsieur TURPIN Guillaume, Bâtiment C2, Avenue de l'Agachon
- ✓ Monsieur OUSSENI Abdou, bâtiment M1, Avenue de l'Agachon

Collège Acteurs locaux :

- ✓ Monsieur CHAOUATI Abdallah, représentant ERA
- ✓ Madame KENOUNI Sarah, Présidente ADLA

Article : 3 : Exécution du présent arrêté :

La Sous-préfète, Chargée de Mission, le Sous-préfet de Draguignan et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 3 2018
**accordant l'avenant n° 3 à la concession
des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel
à la commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-3 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 accordant la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel accordé par arrêté préfectoral du 16 février 2006 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel accordé par arrêté préfectoral du 09 février 2018 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession des plages naturelles du Rayol et du Canadel au terme de celle visée supra ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2018 accordant les concessions des plages naturelles du rayol, du Débarquement-Canadel et de Pramousquier-Est pour la période 2019-2030 à la commune du Rayol-Canadel ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2018 portant retrait des arrêtés du 26 juin 2018 accordant les concessions des plages naturelles du Rayol, du Débarquement-Canadel et de Pramouquier-Est pour la période 2019-2030 à la commune du Rayol-Canadel

Vu la délibération du 23 novembre 2018 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 3 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'instruction des procédures administratives des nouvelles concessions des plages du Rayol et du Débarquement-Canadel doit être relancée ;

Considérant la durée des procédures administratives précitées ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour les saisons balnéaires 2019 et 2020 sur ces plages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 3.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 13 DEC. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Arrêté préfectoral n° 2540 du 03 JAN, 2019

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport
Bureau gestion de crise, transport

Portant réglementation de la police de la circulation sur
l'autoroute A50

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées, et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (DSCR) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion de Trafic de la liaison autoroutière A50 / A57 et des itinéraires associés,

Vu l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n° 2482 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A50,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transport de bois ronds,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le Règlement d'Exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244, avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la demande de la société d'autoroutes ESCOTA en date du 3 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la CRS Autoroutière Provence, représentée par le Chef du Détachement Autoroutier de TOULON, en date du 3 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A50 dont les limites sont définies comme suit :

- Extrémité Ouest : limite Ouest du Département du Var, au P.R. 42,922

- Échangeurs avec raccordement :

• 10	Saint-Cyr-sur-Mer	: P.R. 44,032	RD 66
• 11	La Cadière-d'Azur	: P.R. 50,680	RD 66
• 12	Bandol	: P.R. 56,087	RD 55
• 13	La Seyne-sur-Mer	: P.R. 63,763	RD 26
• 14	Châteauvallon	: P.R. 66,067	VC 7
• 15	Toulon Ouest	: P.R. 67,634 et 68,080	RD 559
• 16	Toulon Centre	: P.R. 68,880	RD 559
• 17	Trémie Léon Bourgeois (ex 1b) Carrefour des Oliviers	: P.R. 72,480	Bd Léon Bourgeois /

- Extrémité Est : fin de l'autoroute A50 au P.R. 72,810, au raccordement avec l'autoroute A57.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de repos de Sanary Nord : P.R. 57,634
- Aire de repos de Sanary Sud : P.R. 58,014

ARTICLE 2 – ACCÈS :

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules du gestionnaire de la voirie ni aux forces de police ou de Gendarmerie.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à gauche et à droite).

ARTICLE 3 – PÉAGE :

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs, des gares d'extrémité ou des gares en barrière (cf. liste des gares en annexe).

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- Respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et de télépéage,
- S'engager entre les flots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Marquer l'arrêt au droit des installations de péage, sauf si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h étant alors autorisée,
- Procéder aux opérations « péage », qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la Société Concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la Société Concessionnaire.

La Société Concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

ARTICLE 4 -- LIMITATIONS DE VITESSE :

La vitesse sur l'ensemble de la section définie à l'article 1 est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones précisées ci-dessous, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

SECTION COURANTE

Sens Marseille vers Toulon

- Du P.R. 48,250 au P.R. 51,650 = vitesse limitée à 70 Km/h pour les véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.
- Du P.R. 63,200 au P.R. 68,000 = vitesse limitée à 110 Km/h.
- Du P.R. 68,000 au P.R. 68,239 = vitesse limitée à 90 Km/h.
- Du P.R. 68,239 au P.R. 72,810 = vitesse limitée à 70 Km/h. (cette valeur peut être ramenée à 50 km/h dans le tunnel, en application du Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel de Toulon)

Sens Toulon vers Marseille

- Du P.R. 72,810 au P.R. 69,010 = vitesse limitée à 70 Km/h. (cette valeur peut être ramenée à 50 km/h dans le tunnel, en application du Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel de Toulon)
- Du P.R. 69,010 au P.R. 67,910 = vitesse limitée à 90 Km/h.
- Du P.R. 67,910 au P.R. 63,200 = vitesse limitée à 110 Km/h.
- Du P.R. 51,650 au P.R. 48,250 = vitesse limitée à 70 Km/h pour les véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.

AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 90 Km/h, 70 Km/h, puis 50 Km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

BRETELLES DES ÉCHANGEURS

Sur les bretelles de sortie des échangeurs, la vitesse est limitée à 90 Km/h, 70 Km/h puis 50 Km/h.

Sur les bretelles d'entrées des échangeurs suivants, des limitations de vitesse sont appliquées comme indiqué ci-après :

- Saint-Cyr-sur-Mer - Chaussée Nord = 70 Km/h puis 50 Km/h
- Saint-Cyr-sur-Mer - Chaussée Sud = 70 Km/h

ARTICLE 5 – RÉGULATION DYNAMIQUE DU TRAFIC :

5.1 – Dispositif de régulation de vitesse Bandol – Toulon Ouest

Un dispositif de régulation dynamique du trafic est en place sur l'autoroute A50, entre le P.R. 56,100 et le P.R. 68,000 dans le sens Marseille – Toulon.

Ce système vise, par abaissement de la vitesse maximale autorisée, à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic.

Les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R413.2 du Code de la route et le présent arrêté peuvent ainsi être réduites temporairement, en fonction des conditions de circulation à :

- 110 km/h, 90 km/h ou 70 km/h pour les zones à 130 km/h,
- 90 km/h ou 70 km/h, pour la zone à 110 km/h.

La vitesse est modifiée par palier de 20 km/h. Elle conserve une valeur donnée au moins vingt minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse sont portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à message variable (PMV) conformes à la 9ème partie de l'ISR (article 178) qui sont implantés régulièrement sur la section concernée et en aval de chaque entrée sur l'autoroute.

L'information relative à la régulation de vitesse et à la vitesse maximale autorisée fait l'objet de diffusion régulière de messages sur Radio VINCI Autoroutes (FM 107.7).

CONDITIONS D'ACTIVATION ET DE DÉSACTIVATION DU DISPOSITIF DE RÉGULATION

En conditions normales, le dispositif est désactivé. Un rappel de la limitation de vitesse courante est affiché sur les PMV.

En situation de montée en charge du trafic, lorsque le dispositif de régulation est activé, la vitesse prescrite est alors affichée sur les PMV. Les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées.

Dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation est désactivé.

En cas d'évènement grave (de type incident, accident), le dispositif de régulation est désactivé. Il est alors donné la priorité à l'information générale de sécurité ou à la gestion de trafic liée à l'évènement.

INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

L'activation du dispositif fait obligatoirement l'objet, par la Société Concessionnaire, d'une information des forces de l'ordre, de la cellule routière du Centre Zonal Opérationnel de Crise et des services préfectoraux du Var.

Cette information se fait par courriel, dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à la désactivation complète du dispositif.

5.2 – Dispositif de régulation du trafic sortie Est de Toulon

Un dispositif de régulation dynamique du trafic est en place sur les autoroutes A50 et A57. Ce système vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic. Il a pour but essentiel d'éviter la remontée d'un bouchon à l'intérieur du tube sud du tunnel de Toulon qui entraînerait sa fermeture.

La fermeture du tube sud sera effective si un ralentissement dans les 300 derniers mètres à l'intérieur du tube Sud est constaté par le dispositif de suivi de la vitesse mis en place dans la zone de ralentissement (régulation ad hoc).

Des feux tricolores sont implantés sur les bretelles d'entrée des échangeurs n°17 (A50 Trémie Léon Bourgeois), n°1 (A57 Benoit Malon) et n°3 (A57 Tombadou) dans le sens Marseille – Toulon. Ces feux permettent une régulation d'accès à l'autoroute pour retarder au maximum la création d'un bouchon.

L'entrée du tube Sud du tunnel de Toulon est équipée de biseaux de rabattement (BRA), pilotés depuis le PC autoroutier. Le déploiement des biseaux permet de réduire de deux à une voie l'entrée dans le tube, ce « pincement » diminue ainsi le flux de véhicules à la sortie qui rejoint l'autoroute A57. Ce dispositif est complété par des panneaux à messages variables et des signaux d'affectation de voie.

La signalisation de police dynamique dans le tunnel permet un abaissement de la limitation de vitesse à 50 km/h.

Des balises Bluetooth permettent de mesurer un temps de parcours et par extrapolation une vitesse moyenne concaténée par pas de 6 minutes dans la zone des 300 derniers mètres du tube Sud.

Une alarme « Dépassement seuil temps de parcours » remonte à l'opérateur dès que la vitesse de 10 km/h n'est plus assurée sur le pas de temps considéré. (Cette vitesse permet d'assurer l'auto évacuation des usagers et correspond à l'ordre de grandeur de vitesse de propagation des fumées en cas d'incendie, 3 mètres/secondes)

CONDITIONS D'ACTIVATION DU DISPOSITIF DE RÉGULATION

En situation de montée en charge du trafic (heures de pointe du matin et du soir ou évènement particulier), le PC autoroutier peut déclencher une ou plusieurs des actions suivantes :

- pilotage des feux de régulation des bretelles d'entrée citées ci-dessus, avec un cycle de feu vert adapté en fonction de la contrainte de trafic (faible, moyen ou fort),
- pincement à une voie à l'entrée du tube Sud et rétablissement sur deux voies dans le tube,

- baisse de la limitation vitesse à 50km/h dans le tube Sud,
- fermeture du tube Sud dès que le ralentissement dans les 300 derniers mètres du tube Sud déclenche l'alarme temps de parcours.

En cas d'évènement grave (de type incident, accident), la priorité est donnée à l'information générale de sécurité ou à la gestion de trafic liée à l'évènement.

Ces mesures sont mises en œuvre à titre conservatoire par la Société Concessionnaire qui doit en avvertir immédiatement les forces de police ou de Gendarmerie compétentes.

ARTICLE 6 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION :

CONCERNANT LES TRAVAUX

La section de l'autoroute, telle qu'elle est définie à l'article 1, étant concédée à ESCOTA, la Société Concessionnaire pourra effectuer des travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par Arrêté Préfectoral Permanent ou Arrêté Préfectoral Particulier, selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VIABILITÉ HIVERNALE

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police ou de Gendarmerie et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement et comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

INTERDICTION D'EMPRUNT DU TUNNEL DE TOULON (A50)

En complément de l'article R421-2 du Code de la route, l'accès au tunnel est strictement interdit :

- À tous les véhicules utilisant du gaz naturel pour véhicules (GNV) comme carburant,
- À tous les véhicules transportant des matières dangereuses,
- À tous les véhicules transportant des bois ronds,
- À tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres.

Dans le sens Toulon - Marseille, les véhicules qui ne pourront pas emprunter le tunnel de Toulon (tube nord) devront impérativement quitter l'autoroute par l'échangeur n°1 – Benoît Malon (A57) ou par l'échangeur n°17 – Toulon Centre (A50).

Dans le sens Marseille - Toulon, les véhicules qui ne pourront pas emprunter le tunnel de Toulon (tube sud) devront impérativement quitter l'autoroute par l'échangeur n°16 – Toulon Centre.

RÉGULATION D'ACCÈS AU TUNNEL DE TOULON

La fermeture immédiate du tunnel de Toulon peut être déclenchée dans tous les cas d'incidents, d'accidents ou de tout autre évènement à caractère exceptionnel, susceptibles de mettre en danger la sécurité des usagers et des personnels, tels qu'ils sont visés dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel en vigueur.

CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de dépasser :

Sens Marseille vers Toulon : du P.R. 68,900 au P.R. 72,715.
Sens Toulon vers Marseille : du P.R. 72,480 au P.R. 68,700.

ESPACEMENT DE SÉCURITÉ DANS LE TUNNEL DE TOULON

Dans le tunnel, l'interdistance minimale entre deux véhicules en circulation est de 40 mètres.

ÉCLAIRAGE, SIGNALISATION OPTIQUE ET SONORE DANS LE TUNNEL DE TOULON

Dans le tunnel, les conducteurs, qu'ils soient en marche normale ou à l'arrêt accidentel, doivent allumer leurs feux de croisement, leurs feux arrière, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est formellement interdit, il n'est autorisé qu'en cas d'arrêt total de l'éclairage du tunnel ou limité à l'avertissement en cas de dépassement ; dans ce dernier cas, son usage sera bref. L'usage des avertisseurs sonores est interdit en dehors des cas de danger immédiat.

Lorsque le véhicule est en panne, ses feux doivent rester allumés. De plus, les feux de détresse doivent, dans ce cas précis, être activés.

RALENTISSEMENT OU INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

Pour des raisons de sécurité ou pour des exigences d'exploitation, la vitesse dans le tunnel de Toulon peut être ralentie temporairement ou la circulation interrompue, sans préavis des usagers. En outre, l'accès aux échangeurs pourra être interdit.

La fermeture immédiate du tunnel de Toulon peut être déclenchée dans tous les cas d'incidents, d'accidents ou de tout autre événement à caractère exceptionnel, susceptibles de mettre en danger la sécurité des usagers et des personnels, tels qu'ils sont visés dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel en vigueur.

Ces dispositions sont indiquées aux usagers par la signalisation dynamique (télécommandée depuis le PC autoroutier), disposée aux accès à l'autoroute et aux entrées du tunnel.

CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Le tunnel de la section concernée par le présent arrêté de l'autoroute A50, est affecté à la catégorie « E ». En conséquence, la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses est interdite dans le tunnel.

ARTICLE 7 – RÉGIMES DE PRIORITÉ :

Les régimes de priorité aux sorties de l'autoroute sont les suivants :

Échangeurs de :

- 10 Saint-Cyr : Cédez le passage RD 66
- 11 La Cadière-d'Azur : Cédez le passage RD 66
- 12 Bandol : Cédez le passage RD 55
- 13 La Seyne-sur-Mer : Cédez le passage RD 26
- 14 Châteauvallon : Cédez le passage VC 7
- 15 Toulon Ouest ; Marseille - Toulon ; feux tricolores RD 559
 - : Toulon - Marseille (15a - Arsenal) : priorité à droite Rue M. Andrieu
 - : Toulon - Marseille (15a - Toulon ouest) : Feux tricolores Avenue Aristide Briand
- : Toulon - Marseille (15b) : Cédez le passage RD 559
- 16 Toulon Centre : raccordement direct sur l'avenue Estienne d'Orves.
- 17 Trémie Léon Bourgeois : Toulon - Marseille (ex 1b) : raccordement direct sur l'avenue Général Weygand.

ARTICLE 8 – ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et sur les accotements. Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

ARTICLE 9 – DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS :

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, ainsi que tout dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et de tout autre objet, donneront lieu à des poursuites et à des sanctions telles que prévues par les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116.2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 10 – POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE :

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent, après avoir revêtu un gilet de haute visibilité, utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 11 – ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT :

ARRÊT ET STATIONNEMENT HORS TUNNEL

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou dans un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 10), après avoir revêtu un gilet de haute visibilité. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir, lui et les autres occupants du véhicule, le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours, derrière les glissières de sécurité.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager (et les autres occupants du véhicule) doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement sur les voies de circulation, les réparations sont interdites; le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

ARRÊT ET STATIONNEMENT DANS LE TUNNEL DE TOULON

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits, sauf s'ils sont commandés par les feux de signalisation du tunnel.

Devant un feu de signalisation au rouge et quelle que soit sa durée, tout conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le moteur de son véhicule.

L'article R 421-7 du Code de la route est complété par les dispositions spéciales suivantes :

1 -- Véhicule tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrémité droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de son véhicule, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation de véhicules quels qu'ils soient, ou de verser du carburant dans le réservoir.

2 -- Accident matériel sans immobilisation de véhicule (s)

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et ne s'opposant pas à la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront évacuer leur véhicule sans autre délai que celui nécessité par les premières mesures appropriées à la sauvegarde de leurs droits, (prise de témoins, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur du tunnel en un lieu éventuellement précisé par les services de police, où les véhicules pourront stationner sans danger ni gêne pour la circulation.

3 -- Accident matériel avec immobilisation de véhicule(s)

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules ne pourront pas être remis en marche, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence, en utilisant le réseau d'appel d'urgence, pour faire évacuer le(s) véhicule(s). Ils ne disposeront avant cet enlèvement que du délai strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits.

4 -- Accident corporel

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués dès que les constatations nécessaires auront été faites par les services de police.

ARTICLE 12 -- DÉPANNAGE :

Un service permanent de dépannage et de remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire.

ARTICLE 13 – DIVERS :

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents.
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité.
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS D'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC :

Les forces de police ou de Gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 15 – LE PRÉSENT ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE :

- L'arrêté préfectoral n°1661 en date du 23 février 2001, portant réglementation de la circulation sur la section de l'autoroute A50 entre le PR 42,922 et le PR 67,676 est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n°2233 du 8 janvier 2007 réglementant la vitesse sur les autoroutes A50 et A57 entre l'accès Est du tunnel de Toulon et la bifurcation de Pierre-Ronde est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n°2394 du 22 février 2012 modifiant la réglementation de circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Toulon est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n° 2482 du 23 février 2016 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 est abrogé.

ARTICLE 16 – PUBLICATION : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans les établissements de la Société Concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 17 – AMPLIATION :

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Provence,

Messieurs les Maires des communes de :

- La Cadière-d'Azur,
- Saint-Cyr-sur-Mer,
- Le Castellet,
- Sanary-sur-Mer,
- Bandol,
- Ollioules,
- Six-Fours-Les-Plages,
- La Seyne-sur-Mer,
- Toulon.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

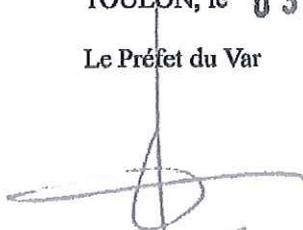
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

Monsieur le chef de la cellule routière du Centre Zonal Opérationnel de Crise de Marseille,
Monsieur le directeur de la Direction des Routes Interdépartementales Méditerranée,
Monsieur le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

TOULON, le 03 JAN. 2019

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDÉLANE



CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2018/12/74
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE LA GARDE DE DIRECTION
ET EN MATIERE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

LE DIRECTEUR

Vu, les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier « Henri Guérin » de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu, les précédentes décisions numéros 2017/09/52, 2017/09/53, 2017/09/54, 2017/09/55, 2017/09/56, 2017/09/57 du 1^{er} septembre 2017 et numéro 2018/06/37 du 29 juin 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 :

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A :

- Madame BERTERO Sophie, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame FAY Laurence, Directeur-Adjoint,
- Monsieur LEDOUX Jacques, Directeur-Adjoint,
- Madame MILLIARD Carole, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur PRUDHOMME Gilles, Directeur des Soins Infirmiers,
- Madame SAVI Yvette, Directeur-Adjoint.

DANS LE CADRE DE LA GARDE DE DIRECTION :

A l'effet de :

Pendant les périodes de garde, en dehors des heures ouvrables, prendre, sous leur responsabilité respective, toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies ci-après et ce dans le cadre des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique :

Décisions nécessaires à la préservation du bon fonctionnement de l'établissement et des mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des situations de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise après en avoir avisé le chef d'établissement,
- de la gestion des personnels.

À l'issue de la période garde, chaque Directeur de garde est tenu de rendre compte au Directeur d'hôpital, Chef d'établissement des décisions prises en son nom.

EN MATIERE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT :

A l'effet de :

1/ Signer les décisions d'admission, de maintien en soins, de transformation de mesure, et de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE), ainsi que la notification des droits correspondante à chacune des décisions,

2/ Recevoir en application de l'article R 3212-1 du Code de la Santé Publique, la demande de soins d'un tiers, si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire,

3/ Signer les bulletins d'entrée en soins sur décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) et la notification des droits,

4/ Autoriser les sorties accompagnées de – 12 heures pour les Patients soumis à une mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE),

5/ Autoriser les sorties accompagnées n'excédant pas 48 heures :

- pour les Patients soumis à une mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE),
- pour les Patients en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE),

6/ Représenter le Directeur dans les actes concernant les relations avec le Juge des libertés et de la détention du ressort du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

ARTICLE 2 :

Les décisions n° 2017/09/52, n° 2017/09/53, 2017/09/54, 2017/09/55, 2017/09/56, 2017/09/57 du 1^{er} septembre 2017 et n° 2018/06/37 du 29 juin 2018 sont abrogées.

La présente décision fera l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et prend effet à ce jour.

Le Responsable des Ressources Humaines et le comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera adressée à chaque Déléгатaire et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Pierrefeu-du-Var, le 05 décembre 2018



Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER

Les Déléгатaires :

- Madame BERTERO Sophie, Attachée d'Administration Hospitalière,

- Madame FAY Laurence, Directeur-Adjoint,

- Monsieur LEDOUX Jacques, Directeur-Adjoint,

- Madame MILLIARD Carole, Attachée d'Administration Hospitalière,

- Monsieur PRUDHOMME Gilles, Directeur des Soins Infirmiers,

- Madame SAVI Yvette, Directeur-Adjoint.